

BVGer E-812/2014 vom 23. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-812_2014

FR: TAF E-812/2014 du 23 juin 2014

IT: TAF E-812/2014 del 23 giugno 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et les délais prescrits par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Dans le présent cas, aussi bien l'examen des déclarations du recourant que celui de ses moyens amènent le Tribunal à conclure que les motifs d'asile allégués sont manifestement invraisemblables. Il suffit pour s'en convaincre de relever les nombreuses et importantes contradictions qui émaillent chaque pan de son récit, notamment en ce qui concerne l'accomplissement ou non de son service militaire, les circonstances dans lesquelles il dit avoir été amené à vendre de l'alcool, la durée pendant laquelle il se serait livré à cette activité, les gens à qui il en aurait vendu, le moment où des policiers à sa recherche seraient passés chez lui, les circonstances et le nombre de leurs passages ou encore l'endroit où il se trouvait lors de ces passages. Dans son recours, l'intéressé ne réfute aucune de ses contradictions et les justifications qu'il a apportées à la fin de sa seconde audition ne convainquent pas. De fait, s'il avait véritablement vécu les événements allégués, il n'en aurait à l'évidence pas livré des versions aussi fondamentalement différentes d'une audition à l'autre. Le Tribunal note aussi que, parallèlement à son recours contre la décision de non-entrée en matière de l'ODM du 17 juillet 2012, le recourant a produit une attestation visant à prouver qu'il aurait travaillé dans son pays "le 5 février 2012". Or lors de son audition du 15 janvier 2014, il a déclaré n'avoir pas travaillé durant le laps de temps qu'il y a passé après son retour en février 2012. De même, lors de son audition sommaire, il n'a rien dit de la convocation au poste à son nom (jointe à son recours précité) remise à sa mère le 1er avril 2012, alors même que, selon ses dires, il était à Kaboul à ce moment-là. Le Tribunal estime aussi que si cette convocation avait effectivement été laissée au domicile du recourant le 1er avril 2012, celui-ci ne se serait alors pas risqué à se faire délivrer par le ministère de la Justice, le 25 avril suivant, une licence l'autorisant à pratiquer la profession d'agent immobilier. Aussi la licence en question, tout comme la convocation du 22 juin 2012 où manque d'ailleurs la date de la convocation, ne permettent d'attester ni le retour du recourant à Kaboul ni les poursuites dont il dit avoir été l'objet après son retour. De manière générale, le Tribunal considère d'ailleurs que si le recourant avait véritablement été recherché dans son pays pour commerce illégal d'alcool, il n'aurait pas pris le risque d'y retourner volontairement, vu le châtement encouru, ses justifications sur ce point, selon lesquelles il pensait que les autorités l'avaient oublié car en Afghanistan, les policiers ne restent pas plus d'une année en service n'étant guère convaincantes. Enfin, même si l'ODM ne l'a pas relevé, le Tribunal considère qu'il subsiste un doute sur l'identité même du recourant qui s'est montré incapable d'expliquer pourquoi la date de naissance figurant sur la carte d'identité qu'il a produite le 15 janvier 2014 ne correspondait pas à celle fournie lors de son audition du 22 juin 2012. Pour le reste, le point de savoir si l'agression dont il dit avoir été victime en 2006 devrait être pris en compte pour apprécier la pertinence d'éventuels motifs d'asile peut demeurer indécis vu l'absence de lien de causalité entre cet événement et le départ du recourant vers 2010-2011. Par ailleurs, non seulement celui-ci ne semble plus avoir eu de contacts avec ses agresseurs après 2006, mais il n'a pas non plus prétendu avoir dû vivre caché à Kaboul à cause d'eux, ni démontré ne pas pouvoir obtenir de protection de la part des autorités.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon

l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Certes, figure au dossier de l'ODM une lettre de l'Office de l'état civil de C. _____ du (...) 2014 demandant à l'ODM de lui fournir des pièces relatives au recourant "dans le cadre d'un dossier de mariage". Tout au long de sa procédure d'asile, le recourant lui-même n'a toutefois jamais laissé entendre qu'il s'opposait à son renvoi parce qu'il aurait été sur le point de se marier et qu'il pourrait se prévaloir de ce fait d'un droit de résider en Suisse. On ne décèle pas non plus d'indices d'une procédure probatoire en vue de la célébration de son union sur le point d'être achevée. Le Tribunal en conclut donc que le recourant ne peut actuellement se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 1 LAsi du fait d'un éventuel mariage en Suisse. (cf. à ce sujet : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n ° 30 consid. 3 ; JICRA 2001 n ° 21 consid. 8 ss).

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'ODM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 6.1

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.3

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des

mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s).

E. 6.4

En l'occurrence, le Tribunal considère qu'au vu de l'in vraisemblance du récit du recourant, telle que relevée plus haut, et du défaut de crédibilité des risques de persécution allégués, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3 p. 1002 1004 et jurispr. cit.).

E. 7.2

Dans un arrêt du 16 juin 2011 paru aux ATAF 2011/7, le Tribunal a procédé à une analyse détaillée de la situation en Afghanistan (cf. ATAF 2011/7 consid. 9.3). Il en a conclu que la situation sécuritaire et humanitaire de ce pays s'est péjorée de manière généralisée au cours de ces dernières années, y compris dans les centres urbains et la ville de Kaboul (cf. ATAF précité consid. 9.7.5). Le Tribunal a cependant opéré une distinction entre les zones urbaines et les zones rurales. Si, dans leur grande majorité, ces dernières connaissent une situation particulièrement précaire, celle prévalant à Kaboul s'avère meilleure, sur le plan sécuritaire notamment (cf. ATAF précité consid. 9.8 - 9.9). Le Tribunal a ainsi considéré que l'exécution du renvoi vers Kaboul pouvait être raisonnablement exigée pour les hommes jeunes en bonne santé, pour autant que les exigences strictes énoncées dans la jurisprudence publiée sous JICRA 2003 n° 10 soient respectées. En particulier, l'existence d'un solide réseau social à même d'accueillir et de soutenir la réinsertion de la personne concernée doit être établie, à défaut de quoi les conditions de vie difficiles auxquelles elle serait confrontée lui feraient courir un danger concret au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En l'occurrence, le recourant vient de Kaboul où il était établi depuis (...) ans avec sa mère, son frère, une de ses soeurs et son grand-père (décédé en 2011). Celui-ci les y aurait fait venir après la mort du père du recourant, assassiné par des nomades Kuchis à D._____, dans la province de B._____, où la famille aurait vécu auparavant. Le recourant a ainsi dans la capitale afghane un réseau familial suffisamment solide pour lui assurer un retour dans des conditions acceptables. Formé au métier de tailleur, il semble aussi y avoir exploité un atelier de couture. Il aurait même été agent immobilier. Il est donc en mesure de pourvoir lui-même à sa subsistance. En outre, il est jeune et ne se prévaut pas, dans son recours, de problèmes de santé particulier. Pour le reste, le Tribunal ne saurait admettre que Kaboul est actuellement en proie à des violences généralisées comme le recourant voudrait le faire accroire. Certes, le Tribunal n'ignore pas les attentats et les attaques, en recrudescence, dont la capitale afghane a été la cible. Il considère toutefois que la situation n'en est pas à un stade qui pourrait faire obstacle à l'exécution du renvoi du recourant.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 515).

E. 9.1

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9.2

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 10

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire de l'intéressé doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). De ce fait, même si celui-ci ne s'est pas référé à l'art. 110a LAsi, une demande fondée sur cette disposition n'aurait pu être que rejetée (cf. art. 110a al. 1 in fine LAsi). Au vu de l'issue de la cause, il y a ainsi lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)